



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/729
5 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant
les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 80

(Résistance des sièges et de leurs ancrages)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/30, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 184).

Paragraphe 2.21, modifier comme suit :

"2.21 "Zone de référence", l'espace compris entre deux plans longitudinaux verticaux, distants de 400 mm, symétriques par rapport au point H et définis par la rotation de la verticale à l'horizontale de la fausse tête du dispositif décrit à l'annexe 1 du Règlement No 21. Le dispositif est placé de la manière décrite dans ladite annexe du Règlement No 21 et réglé à sa longueur maximale de 840 mm et à sa longueur minimale de 736 mm pour la limitation résiduelle dudit espace."

